IV. RÔLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A. Recommandations du Sommet mondial pour le développement social

- 70. Le rôle primordial qui incombe à l'Assemblée générale, en tant que principal organe intergouvernemental du système des Nations Unies, est de stimuler, d'orchestrer et de guider la mise en oeuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action par l'ensemble de la communauté internationale gouvernements, organisations et institutions du système, secteur privé et société civile. Cela signifie que l'Assemblée devra faire en sorte que le développement social et les objectifs et engagements du Sommet restent une des préoccupations premières de la communauté internationale, comme l'ont décidé les chefs d'État et de gouvernement à Copenhague [Programme d'action, chap. V, par. 95 a)].
- 71. Deuxièmement, l'Assemblée générale est responsable de l'examen et de l'évaluation de l'application des recommandations du Sommet, ainsi que de l'examen des mesures et initiatives supplémentaires qui pourraient être nécessaires :
- a) Le Sommet mondial a invité l'Assemblée à tenir en l'an 2000 une session extraordinaire pour faire un bilan général de l'application de ses recommandations [ibid., par. 95 b)];
- b) L'Assemblée est également invitée à inscrire la question du suivi du Sommet à son ordre du jour chaque année à partir de 1995, sous la forme d'un point intitulé "Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social" [ibid., par. 95 a)];
- c) En 1996, l'Assemblée est invitée à faire le bilan des mesures qui auront été prises dans le cadre de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté en vue d'appliquer les recommandations du Sommet à cet égard. À cet égard, l'Assemblée est invitée à proclamer, à sa cinquantième session (1995), la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté [ibid., par. 95 a) et c)];
- d) Pour faire ce bilan l'Assemblée s'appuiera sur l'examen et l'évaluation des mesures prises par la communauté internationale pour appliquer les recommandations du Sommet, qui seront faits par le Conseil économique et social sur la base de rapports présentés par les gouvernements, les commissions régionales, les commissions fonctionnelles compétentes et les institutions spécialisées. Dans l'engagement 10, le Conseil économique et social est prié de passer en revue et d'évaluer ces mesures et de communiquer ses conclusions à l'Assemblée pour qu'elle les examine et prenne les mesures voulues. Le texte de Copenhague ne dit pas selon quelle périodicité le Conseil devra procéder à cette analyse.
- 72. Cette fonction d'examen et d'évaluation est également liée aux activités de l'Assemblée générale relatives au suivi d'autres grandes conférences, à l'élaboration de l'Agenda pour le développement et à l'examen intégré des thèmes communs aux grandes conférences internationales. L'un des sept éléments indispensables pour une application efficace des recommandations du Sommet est